PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 13 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société CHAPRON – Cidrerie SORRE

14, rue des étangs
35540 Plerguer

Références : UD35/2024-589
Code AIOT : 0100027027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement de la société CHAPRON (Cidrerie SORRE) implanté 14, Rue des Étangs à Plerguer (35540). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CHAPRON – Cidreie SORRE
- 14, Rue des Etangs 35540 Plerguer
- Code AIOT : 0100027027
- Régime : Enregisrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cidrerie SORRE (établissement CHAPRON) est installée sur la commune de Plerguer depuis 1952 et fabrique des jus de pommes et du cidre issus de vergers situés à proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Consommation d'eau, traitement et rejet des effluents aqueux,
- Contrôle des installations électriques et des extincteurs,
- Défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Approvisionnement en eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 (extrait)
4	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55 (extrait)
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 17 et 23 (extraits)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29-2 (extrait)
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Plerguer relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 : l'établissement doit fournir aux services préfectoraux un dossier de demande d'enregistrement afin de pouvoir exploiter le site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement (art. R. 512-46-1). Un projet d'arrêté de mise en demeure demandant cette régularisation sous 3 mois est joint au présent rapport.

Par ailleurs, des démarches ont été engagées par l'exploitant pour se mettre en conformité au regard des besoins en eau du site destinés à la défense contre l'incendie : celles-ci n 'ont cependant pas abouti à ce jour. L'inspection propose que l'exploitant soit en conséquence mis en demeure de mettre ses moyens de lutte contre l'incendie en conformité avec la réglementation dans un délai de trois mois.

La société CHAPRON (Cidrerie SORRE) doit par ailleurs apporter à l'inspection des compléments d'informations concernant sa consommation d'eau, la qualité de ses rejets aqueux et les suites données au contrôle de ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Site relevant de l'Enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : La Société CHAPRON - Cidrerie SORRE, a déposé en juillet 2023 un dossier de demande d'Enregistrement comprenant la création d'un nouveau bâtiment sur son site de Plerguer. L'établissement n'était alors pas connu de l'inspection bien que l'activité principale n'ait pas évolué (rubrique n° 2220 : fabrication de jus et de cidre avec une quantité de matières entrantes à hauteur de 60 t/j) : il s'agissait donc d'une régularisation de l'activité relevant d'ores et déjà (avant l'extension sollicitée) du régime de l'Enregistrement. Dans son rapport du 20 septembre 2023, l'inspection demandait à l'exploitant de compléter son dossier jugé insuffisamment développé pour poursuivre la procédure. La société n'a pu compléter sa demande dans le délai imparti pour le faire : en février 2024, la préfecture d'Ille-et-Vilaine s'est dessaisie du dossier déposé. La société CHAPRON a informé l'inspection qu'un nouveau bureau d'études a été mandaté pour constituer un nouveau dossier de demande d'enregistrement. Compte-tenu des enjeux associés au présent constat et en application de l'article L.171-7, la société CHAPRON (Cidrerie SORRE) doit être mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en déposant un dossier d'Enregistrement tel que prévu par le Code de l'environnement. Un projet d'arrêté de mise en demeure est ainsi joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. [...] Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m^3 par an.
Constats : L'eau est issue du réseau d'alimentation en potable de la commune pour les besoins domestiques et le nettoyage des machines. Un puits artésien est également utilisé pour le lavage des cuves, des pommes et des bouteilles (laveuse) : la consommation actuelle est très variable selon les saisons (maximum atteint à l'automne au moment de la cueillette des pommes) mais reste inférieure à 200 000 m3/an. Certaines dispositions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour rationaliser la consommation d'eau : les eaux des bains de lavage des pommes sont en particulier réutilisées en cascade inverse. Des compteurs ont été installés pour suivre cette consommation mais les relevés ne sont pas réalisés périodiquement comme attendu. L'inspection demande à la société CHAPRON (Cidrerie SORRE) de lui communiquer les consommations d'eau issues des relevés mensuels de ses compteurs (réseau et puits) au cours de la campagne de cueillette en cours, et ce pendant une durée de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29-2 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de pré-traitement
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : L'inspection a pu constater par sondage la présence de grilles installées sur les réseaux de collecte des eaux afin de retenir les impuretés issues du lavage et du pressage des pommes ainsi qu'aux différents postes de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : Des analyses sur les rejets aqueux ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du dossier en cours, au mois d'octobre 2024 : les résultats n'étaient pas disponibles le jour de la présente visite. Selon les éléments transmis par l'exploitant, ces analyses portent sur l'ensemble des paramètres réglementés aux articles 56 à 58 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisés. **> L'inspection demande à ce que les résultats en question lui soient transmis dès réception : ils seront accompagnés de son analyse quant à la conformité des rejets au regard des valeurs limites fixées par ce même arrêté. Les cas échéant, si des dépassements sont constatés, des propositions de mesures et/ou travaux destinés à résorber ces non-conformités devront également être jointes à la réponse apportée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a pu consulter le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé par un prestataire spécialisé le 16 juillet 2024. Le contrôle a par ailleurs été enregistré sur le registre de sécurité. L'inspection s'est également assurée par sondage du marquage de ces contrôles sur les extincteurs présents sur site sans identifier d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h.
Constats : L'implantation d'un poteau incendie (normalisé – 60 m3/h) à proximité immédiate de l'entrée au Nord-Est du site a été négociée avec la mairie mais la date de sa mise en place n'est aujourd'hui pas connue. L'exploitant a également initié des démarches afin d'implanter une bâche incendie de 120 m^3 sur son site, disposant d'un accès répondant aux préconisations du SDIS en la matière et d'une aire d'aspiration normalisée. A ce jour cependant, les moyens nécessaires ne sont pas mis en œuvre : l'inspection propose donc de mettre en demeure la société CHAPRON (Cidrerie SORRE) de régulariser sa situation au regard des moyens de lutte contre l'incendie à implanter sur son site de Plerguer. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint à cet effet au présent rapport. **> Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant** • **d'informer dans les meilleurs délais les services d'incendie et de secours de cette situation,** • **de faire part à l'Inspection dans le délai de trois jours à compter de la réception du présent rapport des mesures mises en places afin de compenser l'absence des moyens de défense incendie prescrits (surveillance renforcée par exemple).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 et 23 (extraits)

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Art. 17 :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Art. 23 :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance [...] des installations électriques [...] conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 31 mai 2024 , dans le respect de la périodicité annuelle requise.

L'examen de ce rapport met notamment en évidence :

- que la vérification a été jugée complète par l'intervenant et qu'une coupure totale a été possible lors de son intervention,
- que certaines observations faites ont déjà été constatées lors du précédent contrôle,
- que le prestataire ayant réalisé le contrôle ne disposait pas de la désignation des locaux à risque incendie.

Le rapport Q18 également fourni indique par ailleurs que les anomalies constatées ne sont pas de nature à entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Un examen par thermographie infrarouge a également été réalisé en juin 2024 et est venu compléter le contrôle effectué. Des travaux destinés à lever ces observations ont été réalisés mais ils ne sont pas tracés (enregistrement sur le rapport, sur un registre par ex.).

> L'inspection demande à la société CHAPRON (Cidrerie SORRE) :

- **de proposer un plan d'actions destiné à résorber les non-conformités identifiées par son prestataire,**
- **d'assurer la traçabilité des travaux et/ou mesures effectués pour répondre à ces non-conformités,**
- **de communiquer à l'intervenant, lors de son prochain contrôle, un plan des locaux à risque incendie.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites